

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 (PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Ordonnance royale* refusant d'accorder à des requérants la prolongation du délai fixé pour l'enregistrement obligatoire des œuvres intellectuelles (du 26 mars 1893).

Ordonnance royale concernant l'inscription d'œuvres littéraires en faveur d'héritiers nécessaires (du 26 mars 1893).

Ordonnance royale concernant le dépôt d'œuvres espagnoles imprimées à l'étranger et introduites en Espagne (du 19 mai 1893).

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans).
 II^e partie. — *Sommaire* : Protection des photographies. Droit du photographe sur le portrait. — Refus de l'administration postale de transporter certains journaux. — Statistique des actions intentées pour exécutions illégales. — Bilan des enregistrements officiels. — Limites de la propriété artistique et de la propriété industrielle à propos de dessins de fabrique.

Jurisprudence

ESPAGNE. — Recouvrement de la propriété littéraire. — Prorogation des délais de protection au profit des héritiers de l'auteur. — Règlement du 4 janvier 1834, lois du 10 juin 1847 et du 10 janvier 1879.

ÉTATS-UNIS. — I. Contrefaçon de tableaux par la photogravure. — Exportation d'exemplaires contrefaçons.

II. Réimpression d'une encyclopédie. — Reproduction illicite de travaux dus à des auteurs américains et protégés aux États-Unis.

GRANDE-BRETAGNE. — Protection d'articles et de nouvelles de journaux.

SUISSE. — Utilisation de partitions de divers opéras de Verdi pour l'exécution publique payante. — Provenance litigieuse des partitions. — Diffusion illicite de deux opéras exécutés au moyen de partitions contrefaites. — Violation du droit de reproduction. — Absence de faute grave. — Compétence du Tribunal fédéral pour les litiges soumis aux lois fédérales. — Lois de 1791 et 1793. — Concordat cantonal de 1856. — Loi fédérale du 23 avril 1883. — Traité italo-suisse du 22 juillet 1868.

Avis et renseignements

5. Par quel moyen un auteur suisse peut-il arrêter en Angleterre la vente de contrefaçons d'œuvres artistiques (dans l'espèce, des chromolithographies) confectionnées dans un pays autre que la Grande-Bretagne ?
6. Un recueil systématique formé de phototypies d'œuvres tombées dans le domaine public, avec titre et catalogue analytique, est-il susceptible de protection comme œuvre artistique proprement dite ?

Bibliographie

Recueils périodiques.

Rectification

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE
 refusant d'accorder à des requérants la prolongation du délai fixé pour l'enregistrement obligatoire des œuvres intellectuelles

(Du 26 mars 1893.)

Il a été présenté au Ministère du *Fomento* une requête signée à Barcelone en date du 31 décembre 1892 par les éditeurs P. Riera, Espasa et Cie et Montaner et Simon et sollicitant que, pour les auteurs et éditeurs qui n'auraient pas fait inscrire les œuvres publiées par eux au Registre de la propriété intellectuelle dans le terme légal, ce terme soit prorogé d'un an en vue de les faire jouir des droits accordés par la loi actuelle du 10 janvier 1879 à ceux qui ont rempli cette formalité dans le délai prescrit ; en outre, les requérants demandent l'exemption de toute responsabilité et pénalité prévue dans ladite loi, en faveur de quiconque effectuerait, dans ce nouveau délai, l'enregistrement des œuvres non inscrites en temps utile. La requête ayant été soumise à l'examen du Conseil d'État, celui-ci s'est prononcé, le 22 février dernier, de la manière suivante :

Dans leur pétition, les signataires Riera, Espasa et Cie et Montaner et Simon, éditeurs, exposent que l'omission de l'enregistrement dans le Registre des œuvres publiques (*Registro de Obras públicas*) n'a pas porté préjudice à autrui, mais qu'elle est de nature à leur en porter, que l'extension des facilités pour effectuer

l'enregistrement répond à la tendance de la loi concernant l'agrandissement des bibliothèques et que dès lors la concession d'une prorogation aurait des conséquences salutaires, enfin que des prorogations semblables ayant été octroyées dans des affaires plus importantes pour les intérêts publics, il n'y a pas de raison pour la refuser dans l'espèce. Les requérants sollicitent donc :

1^o La concession d'un délai d'un an pour que les auteurs et éditeurs qui n'auraient pas fait inscrire, dans le terme légal, au Registre de la propriété intellectuelle les œuvres publiées par eux, puissent opérer cette inscription en vue de jouir des droits accordés par la loi actuelle du 10 janvier 1879 à ceux qui ont rempli en temps opportun cette formalité ;

2^o L'exemption de toute responsabilité et pénalités prévues par ladite loi, en faveur de ceux qui, pendant ce sursis, feraient enregistrer les œuvres non inscrites dans le terme légal.

La Division du Ministère, que cela concerne, est de l'avis que les dispositions formelles de la loi du 10 janvier 1879 ne permettent pas d'arriver à une interprétation favorable à la demande des requérants, mais que l'article 54 du Règlement d'exécution, ainsi conçu : « Pour les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public le jour de la publication du présent règlement — 3 septembre 1880 — et dont la propriété est assurée en vertu de la législation antérieure, il n'est pas nécessaire de remplir les nouvelles prescriptions légales ; mais les auteurs ou propriétaires qui le jugeront utile pourront transformer les anciennes inscriptions en nouvelles, conformément aux dispositions de ce règlement, pourvu qu'ils déterminent, sous leur responsabilité et de la manière la plus exacte, les dates de la publication et de l'inscription de l'œuvre sur les anciens registres et, partant, la période pendant laquelle les œuvres jouissent de la protection légale » — que cet article prouve qu'on a voulu favoriser et étendre le droit des auteurs qui demandent à être mis au bénéfice de la loi actuelle concernant la propriété intellectuelle ; pour ces raisons, ladite division estime qu'on devrait accorder la prorogation sollicitée.

Le Conseil, après examen de la question, émet l'opinion qu'on ne peut accéder à la demande des requérants, et cela en raison des dispositions précitées de la loi. Celle-ci prescrit à l'article 36 ce qui suit :

« Pour jouir des bénéfices de la présente loi, il est nécessaire de faire inscrire son droit dans le registre de la propriété intellectuelle.... Le délai pour opérer l'inscription sera d'une année à partir du jour de la publication de l'œuvre ; mais les bénéfices de la présente loi sont acquis au propriétaire depuis le jour où

la publication a commencé, et il les perdra seulement s'il n'accomplit pas les formalités indiquées dans le cours de l'année accordée pour faire l'inscription. »

Devant des dispositions légales aussi claires et formelles, le Conseil estime qu'il est impossible de formuler des doutes ou des interprétations diverses ou d'émettre des considérations sur l'opportunité d'une modification.

Cette mission revient au Pouvoir législatif ; c'est à lui, auteur de la prescription en cause, qu'il faut s'adresser pour solliciter la prorogation du délai d'enregistrement fixé.

Il peut sembler utile de réformer, par les voies prévues, le Règlement du 3 septembre 1880, mais jamais on ne saurait éluder par ce moyen l'accomplissement de ce que l'article précité de la loi du 10 janvier 1879 prescrit d'une manière si nette.

Le Conseil n'ignore pas la disposition de l'article 54 du Règlement que la Division de ce Ministère prend pour base de ses déductions ; mais comme cet article se rapporte aux œuvres non tombées dans le domaine public et dont la propriété est assurée en vertu de la législation antérieure, il ne s'applique nullement, aux yeux du Conseil, à la question soulevée par cette requête, où il s'agit de la prorogation du délai d'enregistrement à l'égard de toutes les œuvres sans distinction.

En conséquence, le Conseil est de l'avis qu'il convient de rejeter la requête des éditeurs de Barcelone, MM. Espasa et Cie, Riera et Montaner et Simon, sollicitant la concession d'un délai d'un an en faveur des auteurs et éditeurs d'œuvres qui n'auraient pas été inscrites au Registre de la propriété intellectuelle dans le terme fixé par la loi actuelle.

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume au nom de Son Auguste Fils le Roi Don Alphonse XIII (que Dieu garde) s'étant déclarée d'accord avec le préavis ci-dessus, a daigné ordonner que cette résolution soit communiquée aux requérants et publiée dans la *Gaceta de Madrid*.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. E. pour sa gouverne.

Dieu garde V. E. de longues années.

Madrid, le 26 mars 1893.

MORET.

A Monsieur le Directeur général de l'Instruction publique.

ORDONNANCE ROYALE
concernant l'inscription d'œuvres littéraires
en faveur d'héritiers nécessaires
(Du 26 mars 1893.)

Vu la requête signée le 26 décembre dernier par l'éditeur D. Florencio Fisco-

wich au nom et en représentation de D. Carlos Olona y Di-Franco, requête ayant pour but de solliciter l'annulation de l'enregistrement et des observations relatifs aux œuvres de D. Luis Olona, père dudit D. Carlos, en même temps que leur inscription en faveur de ce dernier en sa qualité d'unique héritier nécessaire, pour un délai de cinquante-cinq ans à partir du 13 juin 1888 ;

Attendu qu'il résulte des documents joints par le recourant à la requête mentionnée ci-dessus, que D. Luis Olona y Gaeta est mort à San Vicente de Sarrià (Barcelone) le 13 juin 1863 ;

Attendu que les œuvres suivantes, dont Luis Olona était l'auteur, sont inscrites dans les registres de la propriété littéraire, gardés au Ministère du *Fomento* [Suit l'énumération des titres de soixante œuvres] ;

Attendu que, le 17 décembre 1885, l'éditeur Enrique Arregui, ayant présenté au préalable le document justificatif de sa propriété, a sollicité et obtenu que l'œuvre de Luis Olona, intitulée *El memorialista*, fût inscrite en sa faveur dans le registre du Ministère du *Fomento*, et attendu que, ensuite de l'accomplissement de la même formalité, le drame intitulé *La tienda del Rey D. Sancho*, du même auteur, a été enregistré le 13 septembre 1886 en faveur de l'éditeur M. P. Delgado ;

Considérant qu'en ce qui concerne les œuvres enregistrées par l'auteur, l'article 6 de la loi sur la propriété intellectuelle, actuellement en vigueur, dispose que cette propriété sera transmise aux héritiers *ab intestato* ou testamentaires pour la durée de quatre-vingts ans ;

Considérant qu'en ce qui concerne les œuvres enregistrées légalement par les éditeurs, MM. Arregui et Delgado, ledit article 6 prescrit que leur droit d'acquéreur prendra fin vingt-cinq ans après la mort de l'auteur ;

Considérant que ceux-ci ayant fait usage du droit établi par ledit article, les inscriptions des pièces intitulées *El memorialista* et *La tienda del Rey D. Sancho* étaient soumises *ipso facto* aux dispositions de la loi actuelle concernant la propriété intellectuelle ;

Vu la sentence rendue par la Cour suprême le 30 avril 1892, (1) en vertu de laquelle la propriété des œuvres vendues revient de plein droit à l'héritier nécessaire ; vu également que l'acte notarié joint par le recourant à la requête précitée et constatant que D. Carlos Olona y Di-Franco est l'unique héritier nécessaire de son père D. Luis Olona y Gaeta, décédé le 13 juin 1863 ;

Le Roi (que Dieu garde) et en son nom la Reine Régente du Royaume a daigné ordonner qu'il soit procédé aussitôt à l'inscription des œuvres énumérées plus haut dans le registre de la propriété in-

(1) V. ci-après, p. 95 et suiv.

tellectuelle en faveur de l'héritier D. Carlos Olona y Di-Franco, étant donné que, le 13 juin 1888, le délai de vingt-cinq ans fixé à l'article 6 de la loi pour les acquéreurs a pris fin.

Il est de même ordonné que les observations nécessaires soient ajoutées dans les inscriptions effectuées par les éditeurs ou propriétaires et que la décision prise dans cette ordonnance royale soit portée à leur connaissance.

En dernier lieu, S. M. ordonne qu'il soit expédié au représentant de D. Carlos Olona le certificat prévu, lequel aura, à partir de ce jour, le caractère de titre provisoire en attendant qu'il ait celui de titre définitif, et que la résolution intervenue dans cette affaire soit publiée dans la *Gaceta de Madrid* pour les fins légales.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 26 mars 1893.

Le Directeur général:

(Sig.) EDUARDO VINCENTI.

ORDONNANCE ROYALE
concernant le dépôt d'œuvres espagnoles
imprimées à l'étranger et introduites
en Espagne

(Du 19 mai 1893.)

Afin de régler uniformément tout ce qui se rapporte au dépôt d'œuvres littéraires dans le ministère de mon ressort (*Fomento*), et afin d'éviter la diversité de vues auxquelles se placent les auteurs, éditeurs et propriétaires en sollicitant la permission d'introduire en Espagne des livres imprimés en espagnol à l'étranger, conformément au décret du 4 septembre 1869, qui est encore en vigueur; (1)

Le Roi (que Dieu garde) et en son nom la Reine Régente du Royaume ont daigné ordonner ce qui suit :

A partir de ce jour les personnes qui solliciteront de la Direction générale de l'Instruction publique l'autorisation mentionnée ci-dessus, devront joindre à leur requête trois exemplaires de chaque œuvre qu'elles voudront introduire en Espagne, et cela dans la forme et pour les effets prévus à l'article 34 de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879. (2)

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne.

Dieu garde V. I. de longues années.
 Madrid, le 19 mai 1893.

MORET.

A Monsieur le Directeur de l'Instruction publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique (1)

(Suite et fin.)

(1) Ismaïlia 29 juin 1876, Appel Alexandrie 1^{er} mars 1877.
 Lyon-Caen et Delalain. Lois françaises, etc., II, 22.

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 79.

(2) ART. 34. — Les propriétaires des œuvres désignées dans l'article précédent remettront aux bibliothèques respectives trois exemplaires signés de chacune de ces œuvres : un exemplaire devra rester déposé dans la même bibliothèque provinciale ou dans celle de l'Institut ; le second sera destiné au Ministère du *Fomento* et le troisième à la Bibliothèque nationale.

Gil de Zárate toutes les œuvres dramatiques dont celui-ci était l'auteur. Son décès étant survenu le 27 janvier 1861, le droit de l'acheteur prit fin en 1871. Mais après la promulgation de la loi du 10 janvier 1879, Manuel Pedro Delgado, fils de l'acheteur, fit inscrire au Ministère du *Fomento* son droit sur les œuvres acquises. A son tour, Mme Adelaïde Gil y Rey, fille d'Antonio Gil de Zárate, s'adressa à la même autorité pour faire enregistrer les œuvres dont la nouvelle loi de 1879 lui rendait la propriété ; elle obtint, le 19 février 1889, une ordonnance royale du Ministère du *Fomento*, annulant l'inscription faite par Delgado et reconnaissant le droit d'auteur à l'unique héritière du dramaturge défunt.

Manuel Pedro Delgado lui intenta une action devant le Tribunal des affaires administratives contentieuses et sollicita la révocation de l'ordonnance royale précitée. Le 8 mai 1890, la révocation fut prononcée, mais cette décision fut, à son tour, révoquée par décret royal du 29 juillet 1891, à la suite d'un recours extraordinaire en révision, interjeté par le procureur du Tribunal du contentieux ; en même temps, ledit Tribunal était déclaré incompétent pour juger la résolution administrative contestée. Dans l'intervalle, M. P. Delgado ayant appris que l'héritière d'Antonio Gil de Zárate avait placé les œuvres de son père sous l'administration de Florencio Fiscowich, lui signifia une défense de recouvrer la propriété et obtint la reconnaissance de ce qu'il considérait comme son droit par une sentence du juge municipal fonctionnant comme juge du district-sud de Madrid.

Cette sentence engagea la fille de Gil de Zárate à introduire, le 3 mai 1889, une demande en restitution de la propriété et en indemnisation des préjudices soufferts par elle. Cette demande fut admise par arrêt du Tribunal du Sud de Madrid, du 8 novembre 1890. M. Delgado interjeta appel. La seconde Chambre civile de la Cour (*Audiencia*) de Madrid annula, par décision du 11 juillet 1891, l'arrêt attaqué et libéra M. Delgado des fins de la demande, sous réserve, pour Mme Adelaïde Gil y Rey, de faire usage, devant l'autorité compétente, des droits que lui conféraient les articles 38 et 39 de la loi du 10 janvier 1879. (1) C'est contre cette sentence que Mme Gil recourut auprès de la Cour suprême, en soutenant que la loi avait été violée. La Cour prononça, par l'arrêt qu'on va lire, la cassation demandée.

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jurisprudence

ESPAGNE

RECOUVREMENT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PROROGATION DES DÉLAIS DE PROTECTION AU PROFIT DES HÉRITIERS DE L'AUTEUR. — RÈGLEMENT DU 4 JANVIER 1834, LOIS DU 10 JUIN 1847 ET DU 10 JANVIER 1879.

(Première Chambre de la Cour suprême. Audience publique du 30 avril 1892. — Adelaïde Gil y Rey c. Manuel Delgado.)

I

Exposé des faits (2)

Entre le 9 juin 1835 et le 31 octobre 1843, Manuel Delgado acheta à Antonio

(1) Cass. 21 févr. 1889 : « Attendu que le caractère de ces dessins étant ainsi déterminé par l'appréciation souveraine qu'en fait le juge du fond, il a été justement décidé que le décret de juillet 1793 ne leur était pas applicable... » *J. des Trib.* 1889, p. 291.

(2) Cf. *Espana artistica*.

(1) ART. 38. — Toute œuvre non inscrite sur le registre de la propriété intellectuelle pourra être publiée de nouveau, réimprimée par l'État, les corporations scientifiques ou les particuliers, pendant dix ans à partir du jour de l'expiration du délai d'inscription.

ART. 39. — Si au bout de ces dix ans une nouvelle année s'écoule sans que l'auteur ou son ayant droit ait inscrit l'œuvre sur le registre, elle tombera définitivement et absolument dans le domaine public.

Exposé des motifs (1)

Vu le rapport du juge D. Salvador Viada ;

Considérant qu'à l'époque où Antonio Gil de Zárate vendit à perpétuité à Manuel Delgado, à ses enfants, héritiers et successeurs, la propriété absolue de ses œuvres dramatiques, en se réservant uniquement le droit de les représenter dans les théâtres de la capitale, la législation en vigueur en matière de propriété littéraire était le Règlement du 4 janvier 1834 dont l'article 30 disposait que les auteurs d'œuvres originales jouiraient de la propriété à l'égard de ces œuvres pendant leur vie et que cette propriété passerait à leurs héritiers pour un délai de dix ans; et considérant que la conséquence naturelle de cette limitation de la propriété littéraire était qu'à l'expiration du délai de protection accordé à l'auteur et à ses ayants cause, elle devait tomber dans le domaine public, d'où il suit que Zárate ne pouvait vendre ni Delgado acquérir la propriété desdites œuvres dramatiques pour une durée allant au delà de la vie du premier et dix ans après sa mort, sans violer ladite prescription et partant le droit établi en faveur de toute la collectivité sociale, une fois le délai de protection expiré;

Considérant que du vivant de l'auteur, qui n'est mort que le 27 janvier 1861, la loi du 10 juin 1847 a été promulguée, et que l'article 17 de celle-ci étendait à vingt-cinq ans le droit de propriété littéraire revenant aux héritiers légitimes ou testamentaires ou aux ayants droit de l'auteur d'œuvres dramatiques, en même temps que l'article 28 prévoyait que l'acquéreur de la propriété d'une œuvre devait en bénéficier pendant le terme établi par la législation en vigueur jusqu'alors, tandis qu'à l'expiration de ce terme la propriété retournerait à l'auteur lui-même qui devait en jouir pendant la durée restante pour compléter le délai fixé par la nouvelle loi en faveur de toutes les classes d'œuvres, (2) d'où il résulte avec évidence que le droit de l'acheteur Delgado ou de ses ayants cause a expiré le 27 janvier 1871, soit dix ans après le décès de Zárate, ce qui constituait le délai maximum accordé par la législation de 1834 aux particuliers pour la jouissance de la propriété, celle-ci, en ce qui concerne les œuvres dramatiques mentionnées, ayant passé aux héritiers de l'auteur mort en 1861, pour les quinze ans restant à courir pour compléter le délai plus étendu de vingt-cinq

ans accordé par la nouvelle législation;

Considérant que lors de la promulgation de la loi du 10 janvier 1879, qui est actuellement en vigueur et qui protège jusqu'à quatre-vingts ans après la mort de l'auteur la jouissance de la protection de toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques quelconques, en faveur des héritiers, les œuvres de Gil de Zárate n'étaient pas encore entrées dans le domaine public, puisqu'en vertu de la loi de 1847, cette propriété revenait de 1871 à 1886 à la demanderesse, Mme Adelaïde Gil y Rey, fille unique et héritière de Gil de Zárate; considérant qu'en conséquence il faut appliquer auxdites œuvres l'article 54 du Règlement d'exécution de la loi de 1879, du 8 septembre 1880, en vertu duquel « pour les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public le jour de la publication dudit règlement et dont la propriété est assurée en vertu de la législation antérieure, il n'est pas nécessaire de remplir les nouvelles prescriptions légales », d'où il suit d'une façon évidente que, quand bien même Mme Adelaïde Gil y Rey, à laquelle la propriété des œuvres de son père était assurée conformément à la loi de 1847, n'a pas fait enregistrer son droit jusqu'en 1889, c'est-à-dire beaucoup plus tard que dans le délai d'une année compté, d'après l'article 59 du Règlement de 1880, à partir du 28 mai 1885, jour où l'organisation des bureaux d'enregistrement qui faisaient l'objet dudit règlement a été annoncée dans la *Gazette de Madrid* — elle n'a pas perdu pour cela son droit de propriété, car pour le garantir et le consolider, ledit enregistrement — une des prescriptions les plus importantes de la nouvelle loi — n'était pas indispensable, mais simplement facultatif d'après la disposition réglementaire précitée (art. 54);

Considérant qu'il est impossible d'opposer ou même de préférer au droit manifeste de la recourante celui que réclame Manuel Delgado en invoquant, entre autre, les articles 6 et 53 de la loi du 10 janvier 1879, et l'article 58 du Règlement d'exécution; le second de ces articles prévoit, il est vrai, que la plus grande durée assignée par la nouvelle loi profite non seulement aux auteurs d'œuvres de toutes sortes et à leurs héritiers, mais aussi aux acquéreurs dans les termes établis par l'article 6 de la loi, (1) et l'ar-

ticle 58 du Règlement assure leur droit à « ceux qui ont acheté une propriété littéraire antérieurement à la loi du 10 juin 1847, ou à leurs ayants cause », et qui auront fait inscrire ce droit dans le délai d'un an compté dans la forme prévue par l'article 59 et pour la période que l'article 28 de cette loi leur a concédée; mais cela se rapporte et ne peut se rapporter qu'aux acheteurs ou acquéreurs dont le droit était encore *valable vivo* lors du passage d'une législation à une autre; or, il a été démontré déjà que celui de Delgado a pris complètement fin le 27 janvier 1870, soit dix ans après le décès de Gil de Zárate;

Considérant que la Chambre contre la décision de laquelle il y a recours, en ne jugeant pas ainsi et en déboutant Mme Gil y Rey de l'action intentée à M. P. Delgado, a enfreint les articles 6 et 53 de la loi du 10 janvier 1879 par leur application erronée et par la non-application de l'article 30 du Règlement du 4 janvier 1834, des articles 17 et 28 de la loi du 10 juin 1847 et de l'article 54 du Règlement du 8 septembre 1880, cités dans les conclusions de ce recours;

Considérant que la cassation de l'arrêt contre lequel il y a recours s'impose de ce chef, et qu'il est inutile d'examiner et d'admettre les autres arguments de la partie recourante;

Jugeons ce qui suit :

Nous devons déclarer et déclarons fondé le recours en cassation interjeté par Mme Adelaïde Gil y Rey, et en conséquence nous cassons et annulons la sentence rendue le 11 juillet 1891 par la seconde Chambre civile du Tribunal de cette capitale.

C'est ainsi que, par notre décision qui sera publiée dans la *Gazette* et insérée dans la collection des lois, nous prononçons, ordonnons et signons.

(Signatures).

II

Dans la ville et capitale de Madrid, le 30 avril 1892, et dans le procès ouvert au sujet de la propriété de quelques œuvres dramatiques devant le Tribunal de 1^{re} instance du district-sud et devant la seconde Chambre civile de la Cour de cette capitale, d'une part, par Mme Adelaïde Guadalupe Gil y Rey en sa qualité de fille et héritière de D. Antonio Gil y Zárate, travaillant et domiciliée à Madrid, et que représentait son époux D. Salvador Albacete jusqu'à sa mort, et d'autre part, par M. P. Delgado y Garcia, propriétaire, également domicilié à Madrid, procès pendant devant nous à la suite de la cassation intervenue ce jour sur l'appel interjeté par ladite demanderesse et en son nom par l'avocat D. Francisco Egea sous la direction du docteur D. Manuel

(1) Texte emprunté à la section intitulée: *Legislación y Jurisprudencia de la Espana artística*, 1892, n° 205 et 207.

(2) ART. 28 de la loi de 1847. — Quiconque aura acquis d'un auteur la propriété d'une de ses œuvres, en jouira pendant le délai fixé par la législation en vigueur jusqu'à ce jour. A l'expiration de ce délai, la propriété retournera à l'auteur, qui en jouira pendant la durée restante pour compléter le délai fixé par la présente loi pour les œuvres de cette catégorie.

(1) ART. 6. — La propriété intellectuelle appartient aux auteurs durant leur vie et se transmet à leurs héritiers *ab intestato* ou testamentaires et à leurs légataires, pour la durée de quatre-vingts ans. Elle est aussi transmissible par actes entre vifs et appartiendra aux acquéreurs pendant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après sa mort, s'il ne laisse pas d'héritiers nécessaires; mais dans le cas où il y en aurait, le droit des acquéreurs prendra fin vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, et la propriété passera auxdits héritiers nécessaires pour la durée de cinquante-cinq ans.

ART. 53. — La plus grande durée assignée par la présente loi à la propriété intellectuelle profitera aux auteurs d'œuvres de toutes sortes et à leurs héritiers. Elle profitera également aux acquéreurs dans les termes établis par l'article 6.

Danvila, (1) tandis que M. P. Delgado est représenté et défendu par l'avocat D. Fidel Serrano et le licencié D. Vicente Romero Giron ;

Vu le rapport du juge D. Salvador Viada ;

En vertu des constatations de fait et de droit consignées dans l'arrêt de cassation qui précède ;

Considérant, en outre, que faute de preuve du contraire, la bonne foi se présume dans le possesseur et que, à défaut de raisons portant à croire que M. P. Delgado ait agi de mauvaise foi en tirant profit des œuvres dramatiques de D. Antonio Gil de Zárate, il n'est pas juste de le priver des droits perçus pour elles jusqu'à la litiscontestation ;

Par ces motifs,

Nous devons déclarer et déclarons que la propriété de toutes les œuvres dramatiques vendues par A. Gil de Zárate revient de plein droit à Mme Adelaïde Guadalupe Gil en sa qualité de fille unique et héritière de Don Antonio, et en conséquence nous condamnons M. P. Delgado à la restitution de tous les droits de représentation perçus à partir du jour de la réponse à la demande, et nous le libérons quant aux autres moyens soulevés, sans lui imposer spécialement les dépens ;

C'est ainsi que par notre sentence irrévocable nous prononçons, ordonnons et signons.

(Signatures).

ÉTATS-UNIS

CONTREFAÇON DE TABLEAUX PAR LA PHOTOGRAVURE. — EXPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS.

(Cour de circuit fédérale de New-York. Audience en janvier 1893. Juge M. Townsend. — Fishel, Adler & Schwartz c. Lueckel, Unger et Cie.)

Les demandeurs, éditeurs d'œuvres artistiques et exportateurs de gravures en Angleterre et en Allemagne, avaient acquis de divers artistes américains réputés, quelques tableaux ; après avoir obtenu la protection légale pour ceux-ci, ils en avaient fait faire des gravures qu'ils mettaient en vente. Les défendeurs s'étaient entendus avec la *Brooklyn Photogravure Company* de New-York pour faire reproduire les tableaux au moyen de la photogravure. Sur les reproductions ainsi confectionnées il ne manquait que le titre et la marque d'origine de la planche (*plate-mark*), qui était remplacée par la mention « *printed in Germany* » (imprimé en Allemagne) mise par un employé des défendeurs sur chaque exemplaire à l'aide d'un timbre en caoutchouc.

Un grand nombre de ces exemplaires furent envoyés à Londres et en Allemagne,

un plus grand nombre encore mis en vente aux États-Unis. Pendant plusieurs mois, la provenance de ces contrefaçons resta inconnue, jusqu'à ce que la *Photogravure Company* entra en liquidation et qu'un ancien employé rapporta l'affaire aux demandeurs actuels. Il s'ensuivit un procès basé sur l'article 4952 des Statuts revisés, qui assure aux propriétaires « le droit exclusif d'imprimer et de réimprimer, de publier, de compléter et de reproduire l'œuvre. »

Les défendeurs faisaient valoir qu'une *injunction* ne saurait être accordée à moins de constatation d'un dommage, mais que la vente des gravures à l'étranger ne donnait lieu à aucun préjudice de nature à autoriser une action ; qu'ils avaient le droit de reproduire les tableaux en Amérique et d'en envoyer des exemplaires en quantité indéterminée à l'étranger, puisque la loi concernant le *copyright* ne protégeait pas les demandeurs en dehors du pays. D'ailleurs, les exemplaires provenant d'eux, défendeurs, n'étaient pas en couleur et ne portaient ni titre ni marque ; ils étaient donc invendables et partant ne présentaient pas le caractère d'exemplaires au sens de la loi concernant la protection des droits d'auteur. Enfin ils déclaraient n'avoir pas eu l'intention de porter atteinte au *copyright* des demandeurs.

Dans son arrêt, M. le juge Townsend expose que les conclusions des défendeurs manquent tout à fait de fondement. En premier lieu, les exemplaires produits par eux, bien que se présentant sous une forme incomplète, possèdent une valeur sur le marché, ce qui suffirait pour établir la violation du droit d'auteur. Conformément à la loi, l'appropriation d'une partie de l'œuvre est une atteinte aussi bien que l'appropriation de l'ensemble, dès qu'elle offre en substance la reproduction d'une partie matérielle originale et distinctive de l'œuvre. Or, les défendeurs ont reproduit chaque tableau tout entier, à l'exception du titre et de la marque. Ils ont laissé simplement de côté le travail de l'artisan, tandis qu'ils se sont appropriés l'œuvre (*the genius*) de l'artiste. Enfin l'intention ne tire pas à conséquence dès que l'infraction est établie d'une façon quelconque ; que les défendeurs n'aient pas eu en vue de porter atteinte au droit d'auteur, cela importe peu et n'implique pas une excuse. Le *copyright* a été violé. Du reste, les défendeurs ont autorisé l'action préjudiciable, tout en sachant qu'il y avait là un certain danger à courir, étant données les dispositions de la loi ; c'est pourquoi ils ont engagé la *Photogravure Company* à encourir le risque pour son compte ; on peut dire dès lors avec raison qu'ils ont entendu amener le résultat qui s'est produit.

L'action ayant été commise dans ce pays, les actions subséquentes commises

à l'étranger sont sans importance (*immaterial*), sauf en ce qui concerne la question des dommages.

En conséquence, l'arrêt condamne les contrefaçons aux frais à payer aux demandeurs et à une indemnité de 750 dollars, montant de l'enrichissement illicite ; les planches, clichés photographiques et exemplaires en possession des défendeurs doivent être délivrés aux demandeurs en faveur desquels une *injonction* perpétuelle est prononcée.

RÉIMPRESSION D'UNE ENCYCLOPÉDIE. — REPRODUCTION ILLICITE DE TRAVAUX DUS À DES AUTEURS AMÉRICAINS ET PROTÉGÉS AUX ÉTATS-UNIS.

(Cour de circuit fédérale. M. le juge Townsend. Audience du 15 avril 1893. — A. & T. Black c. Henry G. Allen Company et Funk et Wagnalls Company.)

Nous avons donné un compte rendu complet de cette affaire dans le *Droit d'Auteur* (année 1890, p. 96 à 98), qui se résume comme suit : MM. Black, éditeurs anglais de l'*Encyclopaedia Britannica*, ont fait insérer dans le vingt-troisième volume de la neuvième édition quelques articles concernant les États-Unis, entre autres un article du général Walker, lequel était protégé en sa qualité d'auteur américain. Les défendeurs ont réimprimé l'encyclopédie, — et avec elle l'article protégé, — d'après l'édition américaine autorisée par MM. Black, faite par MM. Scribner et connue sous le nom de « *Scribner's edition* ». De là le procès.

La première décision judiciaire fut prononcée en 1879 par le juge Butler, de la Cour de circuit fédérale du district-est de Pensylvanie ; cette décision fut contraire à MM. Black, le juge estimant que le fait de s'assurer la protection de quelques articles américains, afin de faire protéger l'œuvre tout entière, ne constituait pas un usage légitime du *copyright*. M. le juge Shipman, de la Cour de circuit fédérale du district-sud de New-York, ne fut pas de cet avis, et écarta la question préjudiciable des défendeurs, d'après laquelle la prétention de MM. Black empêchait la réimpression d'une œuvre étrangère et priverait ainsi le public américain d'un privilège sanctionné par le droit coutumier. (1)

La cause fut portée enfin devant M. le juge Townsend, qui confirma en tout point l'arrêt du juge précédent. Presque toutes les conclusions du défendeur se rapportent à des questions formelles ou de procédure. Nous ne mentionnerons que les suivantes :

1. Il n'est pas prouvé qu'il y ait eu une permission formelle autorisant MM. Black à utiliser l'article protégé de Walker.

Aux yeux du juge, l'engagement d'écrire l'article peut parfaitement être con-

(1) A cette occasion, les journaux espagnols ont rappelé que ce juriste est l'initiateur parlementaire et l'auteur de la loi du 10 janvier 1879. (Réd.)

(1) V. *Droit d'Auteur*, loc. cit.

sidéré comme ayant été fait dans l'idée que le titre légal du *copyright* sur l'œuvre qu'on entendait protéger resterait nécessairement à Walker — aucune cession formelle n'a eu lieu, — tandis que MM. Black auraient le droit d'insérer l'article dans leur encyclopédie. En substance, il y a donc eu un arrangement entre eux.

2. Les deux exemplaires de l'ouvrage séparé de Walker, déposés à l'office du bibliothécaire du Congrès, consistaient dans des feuilles enlevées à un volume relié de l'encyclopédie, ce qui ne constitue ni un dépôt de la meilleure édition de l'œuvre, ni même un dépôt d'une édition quelconque.

Le juge estime que ce dépôt a été conforme aux prescriptions légales.

3. D'autres articles ont été insérés de la même manière dans des volumes antérieurs de l'encyclopédie, et les procès à cet égard n'ont jamais été poussés jusqu'à l'épreuve judiciaire finale (*final hearing*), ce qui a encouragé les défendeurs à faire la réimpression.

Le juge ne croit pas que le fait de ne pas avoir poursuivi les procès précédents jusqu'à la décision finale s'oppose à ce que les demandeurs aillent cette fois-ci jusqu'au bout.

4. Les profits des demandeurs n'ont été en aucune manière accusés par le fait d'avoir incorporé ledit ouvrage dans les exemplaires réimprimés par eux, cet ouvrage n'étant en lui-même d'aucune valeur réelle; les défendeurs ne l'ont pas mis en vente aux États-Unis séparément, mais comme une partie de l'encyclopédie.

Le procès n'est pas intenté *bona fide* afin de permettre aux demandeurs de recouvrer l'enrichissement ayant pu provenir de la vente dudit ouvrage, ni afin de se prémunir contre un dommage existant de ce chef, mais uniquement en vue de les autoriser à dire dorénavant que les défendeurs vendent une édition mutilée de l'œuvre étrangère.

Les questions si importantes et si intéressantes soulevées ci-dessus ont été traitées nettement par le juge Shipman, dit M. le juge Townsend, qui déclare partager les opinions du premier.

Le droit des demandeurs a donc été violé et une *injunction* sera accordée en leur faveur.

GRANDE-BRETAGNE

PROTECTION D'ARTICLES ET DE NOUVELLES DE JOURNAUX

(Haute Cour de justice, Division de Chancellerie à Londres. M. le juge North. Audience du 2 juin 1892. — Walther C. Steinkopf.)

Le 13 avril 1892, la *St. James Gazette* publia un certain nombre d'extraits du *Times*, de même qu'une partie d'un article purement littéraire de Rudyard Kipling, article dont le *copyright*, au

dire du *Times*, lui avait été cédé par l'auteur. Les propriétaires de ce journal portèrent plainte et demandèrent une *injunction* interdisant à ceux de la *St. James Gazette* d'emprunter au *Times* des articles et des nouvelles sur lesquels les premiers affirmaient avoir le droit d'auteur.

M. le juge North rendit une sentence favorable au *Times* dans la question de l'article reproduit, qui ne constituait pas une nouvelle proprement dite, et condamna les défendeurs à payer tous les frais du procès jusqu'au 20 avril inclusivement, ainsi que les frais ultérieurs réellement causés au demandeur dans la poursuite de la demande à laquelle les défendeurs ne s'étaient pas opposés; en ce qui concerne les autres frais, chacune des parties devait porter les siens. Le juge exposa que les défendeurs avaient agi par rapport à l'article de M. Kipling, comme s'ils l'avaient acquis, désirant récolter là où ils n'avaient pas semé.

Il existe, aux yeux du juge, un *copyright*, non pas sur le fond même des nouvelles, mais sur la forme particulière d'expression dans laquelle elles sont communiquées au public. Les défendeurs étaient donc tout à fait dans leur tort, en les reproduisant, et il y aura lieu de rendre des ordonnances interlocutoires à ce sujet. Toutefois, il est inutile de prononcer une *injunction*, l'intérêt desdites nouvelles ayant passé, ce qui rend improbable qu'elles soient republiées.

* * *

Les journaux ont accueilli cette sentence diversement. Dans les uns prédomine la satisfaction de voir atteinte une piraterie qui s'exerçait impudemment et faisait de nombreuses victimes. C'est ainsi qu'on raconte que tous les journaux du soir, sauf quelques exceptions honorables, se composent presque exclusivement de matières prises des journaux du matin, lesquels, plus entreprenants et plus honnêtes, ont eu toute la peine et tous les frais pour se procurer les nouvelles. Cette manière de vivre aux dépens d'autrui produit des inconvénients d'autant plus grands que ces journaux de seconde main se vendent moins cher que ceux qui sont dépourvus (1 penny au lieu de 3 pence). Certains pirates cachent adroitement leur jeu en insérant au milieu des annonces la table des matières du numéro avec l'indication des sources utilisées.

D'autres journaux font noter que les dispositions légales relatives aux publications périodiques sont vagues, qu'il va sans dire qu'on ne peut défendre à un journal de mentionner le même fait qu'un autre a publié le premier sous forme de nouvelles, mais qu'il ne saurait être licite de le copier purement et simplement. S'il en est ainsi, quelle conséquence aura l'arrêt ci-dessus en vertu duquel il est impossible d'obtenir une réparation /re-

dress/ parce que l'intérêt de la nouvelle s'est évaporé avant qu'on puisse intenter une véritable action en dommages? (1)

Le *Times* déclare, à son tour, qu'il ne lui paraît pas tout à fait raisonnable d'avoir à payer une partie disproportionnée des frais, afin de montrer « que la loi est ce qu'elle est ».

Le *Lancet* envisage les choses avec beaucoup de philosophie. « En vue des abus du droit de citation, dit-il, on comprend que les journaux qui fournissent la matière originale désirent monopoliser autant que possible le résultat de leur activité. En même temps, il est facile de comprendre que quand il s'agit de nouvelles courantes, il est extrêmement délicat de dire d'une manière satisfaisante en quoi consiste le droit d'auteur. C'est là-dessus que les avocats des défendeurs ont appuyé leur défense. Le fait souvent purement accidentel d'être le premier à apprendre et à publier une nouvelle ne peut avoir pour effet de faire interdire à des tiers la communication de cette même nouvelle par la voie de la presse ou autrement. Et comme dans une nouvelle courante le fait est généralement tout, tandis que la forme littéraire est peu ou n'est rien, il semble malaisé d'établir un *copyright* sur des sujets de ce genre. Or, M. le juge North a été d'avis que les demandeurs peuvent prétendre au droit d'auteur, même en ce qui concerne ces courtes nouvelles, mais il a eu soin de décourager quiconque voudrait baser un litige sur un préjudice aussi minime que celui causé par des atteintes à de semblables droits, en refusant de reconnaître les frais que l'action sur ce point particulier avait occasionnés aux demandeurs. On peut admettre que le fait de reconnaître légalement un droit, mais de l'en-traver pratiquement par le risque d'avoir à supporter des frais excessivement lourds constitue la meilleure solution de la difficulté. Elle n'est assurément ni logique ni facile à expliquer; par contre, elle est très facile à comprendre et engagera les deux parties à procéder honnêtement dans les limites de leurs droits — moyen terme qui est hautement recommandable, quand des questions aussi délicates que la propriété littéraire sont en cause. »

Nous ne saurions partager cet optimisme. Un droit sans la possibilité de l'exercer pleinement et aisément, est un couteau sans manche.

SUISSE

UTILISATION DE PARTITIONS DE DIVERS OPÉRAS DE VERDI POUR L'EXÉCUTION PUBLIQUE PAYANTE. — PROVENANCE LITIGIEUSE DES PARTITIONS. — DIFFUSION ILLICITE DE DEUX OPÉRAS EXÉCUTÉS AU MOYEN DE PARTITIONS CONTREFAITES. —

(1) *New-York Herald* du 7 juin 1892.

VIOLATION DU DROIT DE REPRODUCTION. — **ABSENCE DE FAUTE GRAVE.** — **COMPÉTENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL POUR LES LITIGES SOUMIS AUX LOIS FÉDÉRALES.** — **LOIS DE 1791 ET 1793.** — **CONCORDAT CANTONAL DE 1856.** — **LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883.** — **TRAITÉ ITALO-SUISSE DU 22 JUILLET 1868.**

(Tribunal fédéral suisse. Audience du 18 mai 1893. — Ricordi et Cie. Ville de Genève et J.-A. Gally.)

Le demandeur originaire Tito Ricordi, éditeur à Milan, étant décédé en cours du procès, la maison G. Ricordi et Cie, qui lui a succédé, est actuellement demanderesse. L'action n'avait été d'abord dirigée que contre le directeur du théâtre de Genève, J.-A. Gally, mais ensuite de l'intervention principale de la Ville de Genève en la cause, celle-ci a été reconnue soit par la partie demanderesse, soit par les tribunaux, en qualité de défenderesse. Le sieur Gally, tombé en faillite en cours d'instance, a été réhabilité et agit de nouveau comme défendeur.

Le compositeur Verdi a cédé à la maison demanderesse, soit à son auteur, le droit d'édition ses œuvres musicales. Dans l'origine, la partie demanderesse, en cette qualité, revendiquait, en ce qui concerne les œuvres de Verdi, non seulement les droits de reproduction, mais encore les droits d'exécution, soit droits d'auteur dans ce sens restreint, en opposition aux droits découlant du contrat d'édition.

Au cours de l'instance, Ricordi et Cie ont déclaré renoncer à toutes conclusions du chef du droit d'auteur, soit de représentation ou d'exécution, et se borner à réclamer des droits d'édition.

C'est donc exclusivement à ces derniers que se rapporte la présente action, introduite dans les circonstances ci-après :

La Ville de Genève, propriétaire du théâtre, possède une bibliothèque théâtrale contenant des partitions et parties d'orchestre de plusieurs opéras de Verdi, à savoir du *Trouvère*, de la *Traviata*, de *Rigoletto* et d'*Aida*.

La Ville est propriétaire de ces partitions, à l'aide desquelles plusieurs représentations de ces œuvres ont été successivement données.

La Ville, en revanche, ne possède pas de partition d'*Hernani*; les représentations de cet opéra données par Gally, à Genève, l'ont été sur des partitions louées par lui à l'éditeur Barthlot, à Paris.

Après que la partie demanderesse a renoncé à réclamer des droits d'auteur proprement dits, son action contre les défendeurs se fonde sur les considérations ci-après :

Il est constant que pour les représentations des quatre opéras susmentionnés, la Ville de Genève emploie des matériels d'orchestre achetés d'occasion, les uns manuscrits, les autres imprimés et sortant de la maison Ricordi, mais démarqués, les troisièmes venant de la maison

Escudier, à Paris; la Ville de Genève n'avait pas le droit et ne l'a pas à futur, d'utiliser ces partitions pour les représentations données sur son théâtre. Ses agissements impliquent une violation des droits d'édition de la demanderesse, et un dommage matériel au préjudice de celle-ci. Escudier n'avait en tout cas pas le droit de vendre des partitions de Verdi en Suisse, et ce fait est constitutif de la contrefaçon. Bien que la Ville de Genève ait fait ces acquisitions de bonne foi, elle n'en est pas moins passible, ensuite de son imprudence, de dommages-intérêts envers les demandeurs. Éventuellement elle doit être condamnée au paiement de 10,000 francs à titre d'enrichissement illégitime. Même si la demande devait être repoussée du chef de la prescription, la confiscation et en tout cas l'interdiction de l'usage à futur de ces partitions devrait être prononcée. Ricordi et Cie ont conclu à ce qu'il plaît aux tribunaux :

1^o Condamner les défendeurs à leur payer solidairement la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

2^o Prononcer la confiscation des partitions ou matériels contrefaçons, propriété de la Ville de Genève et se trouvant dans la bibliothèque du théâtre;

3^o Subsiliairement, interdire à la Ville de Genève d'utiliser ou de laisser utiliser à l'avenir, pour des représentations sur son théâtre, les matériels contrefaçons relatifs aux quatre opéras susvisés.

En ce qui concerne la manière dont les partitions et matériels dont il s'agit ont été acquis par la Ville de Genève, les instances cantonales constatent :

Les partitions du *Trouvère* et de *Rigoletto* ont été acquises en 1877 d'une dame Defresne, veuve d'un ancien directeur du théâtre, qui les avait lui-même acquises de feu Pépin, également ancien directeur du théâtre, qui les avait achetées, en 1862, d'Escudier, à Paris, lequel se disait officiellement « éditeur des œuvres de Verdi ».

Les partitions d'*Aida* ont été achetées en 1881 de Bernard, ancien directeur du théâtre, qui les tenait de l'éditeur Escudier à Paris.

Les partitions de la *Traviata* ont été acquises directement par la Ville de l'éditeur Escudier, à Paris; elles sortent du reste des presses de Ricordi, à Milan.

Il est constant que ces partitions dont quelques parties, fournies aussi par Escudier, sont manuscrites, ont été employées à de nombreuses reprises pour les représentations données sur le théâtre de la Ville de Genève au cours des vingt années qui ont précédé l'instance formée par Ricordi et Cie.

Un sieur Durdilly, à Paris, a, en décembre 1883 et dans le courant de 1884, écrit au Conseil administratif de la Ville de Genève pour se plaindre des représentations qui se donnaient, sur le théâtre de Genève, des œuvres de Verdi. Dans ces

lettres Durdilly se qualifie de représentant, en France, en Belgique et en Suisse, de Ricordi, propriétaire des œuvres de Verdi. Ricordi et Cie lui ont, toutefois, dénié en cours d'instance tout mandat pour agir en Suisse en leur nom, et ne lui ont reconnu que la qualité de leur représentation pour Paris.

Le 19 novembre 1886, T. Ricordi a, par exploit d'huissier, fait défense à Gally d'avoir à représenter ou donner en spectacle aucune œuvre musicale quelconque du compositeur Verdi, en utilisant les partitions appartenant à la Ville. Gally, d'accord avec la Ville de Genève, n'obtempéra point à cette sommation, et fit représenter à plusieurs reprises, en 1886 et 1887, soit en tout dans douze représentations, les opéras le *Trovatore*, la *Traviata*, *Hernani* et *Aida*. Il est également acquis à la cause que le directeur Gally, aux termes de son contrat avec la Ville, était autorisé à se servir des partitions existant dans la bibliothèque du théâtre, et la Ville assume la responsabilité qui pourrait dériver de ce fait, à la réserve des partitions d'*Hernani*, qu'elle n'a jamais possédées.

Les instances cantonales, en outre, constatent que l'éditeur Escudier, à Paris, a été cessionnaire de droits de Ricordi sur les opéras de Verdi pour la France, et qu'il avait dans ce pays l'autorisation d'édition la plupart des œuvres du maestro, pour le chant ou le piano tout au moins; que l'étendue de ces droits ne résulte pas d'une manière précise des pièces du dossier, mais qu'il est certain qu'Escudier usait largement de ce droit d'édition, comme s'il lui avait légitimement appartenu.

Ricordi a fait inscrire ses droits aux cinq opéras susmentionnés à la légation suisse en Italie, sous dates du 24 juillet 1869 et 19 mars 1872, conformément à la convention entre la Suisse et l'Italie sur la protection de la propriété artistique et littéraire.

Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande, en faisant valoir en substance :

Les demandeurs n'ont ouvert leur action qu'en ce qui a trait aux représentations antérieures à l'année 1884; ils contestent s'être jamais trouvés en possession d'une partition complète des opéras dont il s'agit, mais seulement de parties de partitions pour voix et instruments séparés, ainsi que pour chant et piano. Escudier avait le droit de vendre ces matériels aux défendeurs, soit à leurs auteurs, et les acheteurs avaient le droit de les faire représenter à Genève. Il ne s'agit pas de contrefaçon, puisque la plus grande partie de ces matériels provient des presses de Ricordi, et la plus petite partie seulement d'Escudier qui avait acquis le droit d'édition des demandeurs. Les défendeurs n'ont rien imité, rien contrefait; ils ont agi de bonne foi, estimant acheter des

matériels autorisés, et être en droit de les utiliser pour des représentations. L'article 12 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883, invoqué par la demande, n'est pas applicable aux défendeurs, et ladite demande doit être écartée aux termes de l'article 19 de la même loi. De même l'action fondée sur l'enrichissement illégitime doit être repoussée, attendu que ni la Ville de Genève, ni le sieur Gally ne se sont enrichis par l'usage des matériels achetés. La demande doit être également repoussée pour cause de prescription; les demandeurs savaient, depuis décembre 1883, que la Ville de Genève possédait et utilisait, pour des représentations, des parties de partitions qui ne provenaient pas de leurs presses; cela résulte de la correspondance Durdilly. Or, l'action n'a été intentée que le 3 décembre 1886, et elle est prescrite aux termes de l'article 17 de la loi du 23 avril 1883 précitée.

La Ville de Genève allégué, en outre, que la demande en ce qui concerne l'opéra *Hernani* ne la concerne point, attendu qu'elle n'en possède pas de partition, et que Gally a dû la louer, pour les représentations à Genève, de l'éditeur Barthlot, à Paris, fait qui n'engage nullement la responsabilité de la Ville; la conclusion tendant à la confiscation des matériels en possession de la Ville doit être écartée déjà par des motifs de procédure, cette conclusion n'ayant été formulée qu'en deuxième instance, ce qui n'est pas admissible en procédure genevoise. La Ville de Genève fait observer enfin qu'elle a acheté les matériels de *Rigoletto* et du *Trouvère* en 1882 déjà, soit six ans avant l'entrée en vigueur de la convention du 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique; cette dernière n'a pas d'effet rétroactif sur les droits acquis par la Ville sur les matériels en question.

Le sieur Gally fait remarquer, en ce qui le concerne, que la Ville de Genève lui avait concédé, verbalement aussi bien qu'aux termes du cahier des charges du théâtre, l'usage gratuit de la bibliothèque. Il était donc en droit d'admettre que la possession de ces partitions par la Ville de Genève était légitime. C'est la Ville de Genève, et non Gally, qui a loué la partition d'*Hernani*. Après la sommation du 19 novembre 1886, la Ville de Genève a donné l'ordre à Gally de représenter, ce nonobstant, les opéras de Verdi. Gally ne s'est point enrichi par ce fait, puisque l'usage des matériels litigieux lui avait été concédé par son contrat avec la Ville, moyennant des contre-prestations qui lui étaient imposées, à lui Gally. Gally conclut, en conséquence, à être mis hors de cause, et, subsidiairement à ce qu'il plaise à la Cour condamner cette dernière à relever et garantir Gally de toutes les con-

damnations qui pourraient être prononcées contre lui et la condamner, en outre, aux propres dépens de Gally.

Par arrêt du 28 janvier 1893, la Cour de justice civile de Genève, statuant sur l'appel interjeté par Ricordi contre le jugement du Tribunal de commerce du 19 mars 1891, a confirmé au fond le dispositif dudit jugement en tant qu'il déclare Ricordi et Cie mal fondés en leurs demandes et les condamne aux dépens, a débouté les parties de toutes autres conclusions, et condamné les appellants en tous les dépens d'appel.

Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit :

L'examen de la question litigieuse de savoir si Ricordi et Cie sont, en vertu de leurs droits d'éditeurs des œuvres de Verdi, fondés à réclamer soit à la Ville de Genève, soit à Gally, des indemnités pour l'emploi qui a été fait sur le théâtre de la Ville de partitions des œuvres de Verdi, doit être divisé en ce qui concerne les faits antérieurs au 1^{er} janvier 1884, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 avril 1883, et les faits postérieurs à cette date.

1^o Quant aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 1884, les auteurs ou éditeurs genevois étant restés au bénéfice de la loi des 13-19 janvier 1791 relative aux théâtres et aux droits de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales, et de la loi du 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, compositeurs de musique, etc., ces mêmes droits doivent être accordés aux auteurs ou éditeurs italiens qui, comme Ricordi, ont accompli les formalités acquises par le traité du 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie sur la matière.

Mais la loi de 1791 ne s'applique qu'aux droits d'auteurs, soit de représentation et d'exécution, droits que Ricordi et Cie ont déclaré formellement ne pas vouloir faire valoir dans la présente instance; la loi de 1793 règle le droit des auteurs et compositeurs de musique pour la vente, la distribution ou la cession de propriété de leurs œuvres et punit les contrefacteurs de ces œuvres; or, il n'est pas allégué que la Ville de Genève se soit rendue, sciemment ou non, coupable du délit de la contrefaçon des œuvres de Verdi, d'avoir vendu ou distribué des contrefaçons de ces œuvres, ou même de les avoir fait copier ou accommoder dans un but commercial, mais simplement d'avoir laissé exécuter ces œuvres au moyen d'éditions contrefaites, fait qui ne tombe sous le coup ni de la loi de 1793, ni des articles 420 du C. p. de 1810 et 380 du C. p. de 1874.

L'article 3 de la loi de 1793 ordonne, il est vrai, la confiscation, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, etc., des éditions imprimées ou gravées

sans la permission formelle et par écrit des auteurs. Mais cette loi n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1884. D'ailleurs Ricordi et Cie n'ont demandé cette confiscation que dans leurs conclusions d'appel, ce qui est inadmissible en présence de l'article 362 de la loi de C. p. c.

La demande de Ricordi et Cie, en tant que fondée sur la législation antérieure à 1884, est donc irrecevable et mal fondée.

2^o Quant aux faits postérieurs au 1^{er} janvier 1884, Ricordi et Cie ayant renoncé à toute réclamation pour droits d'auteur, soit d'exécution, ne peuvent plus avoir d'action que pour reproduction illicite des œuvres de Verdi et conformément aux dispositions de la Convention italo-suisse de 1868 et de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Les partitions qui se trouvent dans la bibliothèque du théâtre ne sont pas l'œuvre de la Ville de Genève, qui les a acquises de bonne foi, ou de Gally. Ricordi et Cie prétendent, néanmoins, être en droit de réclamer, en dehors des droits d'auteur, un droit de location pour usage du matériel de partition.

Or, la Ville de Genève et Gally, possesseurs de bonne foi des partitions qui ont été cédées, n'ont contrevenu en aucune façon au droit de reproduction de Ricordi et Cie en faisant procéder à l'exécution des opéras de Verdi sur le théâtre de Genève. Ils pourraient être recherchés pour exécution illicite, s'ils n'avaient pas acquitté ou assuré les droits d'auteur, mais aucun reproche ne leur est adressé de ce chef.

Ricordi et Cie reconnaissent eux-mêmes que les actes antérieurs à la sommation du 19 novembre 1886 ne revêtent point, à la charge de la Ville de Genève ou de Gally, le caractère d'un acte illicite pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts (art. 12 de la loi fédérale de 1883).

C'est contre cet arrêt que Ricordi et Cie ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise leur allouer les conclusions par eux prises devant la Cour de justice de Genève.

A l'appui de leur recours, Ricordi et Cie font remarquer qu'ils ne réclament point, comme le prétend l'arrêt de la Cour de Genève, un droit de location sur le matériel contrefait employé par la Ville de Genève, mais seulement que ce matériel ne soit pas employé à des représentations publiques. Ils ajoutent que le législateur fédéral, dans l'article 7 de la loi du 23 avril 1883, n'a jamais eu pour intention de sanctionner le droit d'auteur au détriment du droit de l'éditeur, et d'autoriser la représentation au moyen d'un matériel contrefait, pourvu que le droit d'auteur soit assuré.

Gally a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

a. Déclarer sieurs Ricordi et Cie irrecevables, en tout cas mal fondés en leur recours, les débouter en conséquence de toutes leurs conclusions et les condamner aux dépens tant des instances cantonales que de la présente, confirmer l'arrêt dont est recours ;

b. Subsiliairement et pour le cas seulement où le Tribunal fédéral condamnerait sieur Gally à payer une somme quelconque aux recourants, condamner la Ville de Genève à relever et garantir ce dernier de ladite condamnation et à lui rembourser les sommes qu'il serait tenu de payer aux recourants en capital, intérêts et frais ; condamner, en outre, la Ville de Genève aux dépens du sieur Gally, faits devant le Tribunal de commerce et la Cour d'appel de Genève, ainsi que devant l'instance de céans.

La Ville de Genève a conclu au rejet du recours de Ricordi et Cie. Elle persiste à estimer que ce que Ricordi et Cie poursuivent en réclamant 2,000 francs pour chacun des cinq opéras le *Trouvère*, la *Traviata*, *Rigoletto*, *Aïda* et *Hernani*, c'est bien l'équivalent du droit de location qu'ils prétendent leur être dû.

En ce qui concerne les articles 7 et 12 de la loi fédérale du 23 avril 1883, la Ville de Genève estime que la Cour a fait une saine appréciation des faits de la cause.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o En ce qui touche d'abord la compétence du Tribunal fédéral, Ricordi et Cie, dans leur demande, ainsi que la Cour de justice civile dans son arrêt, se sont appuyés, relativement aux faits antérieurs à 1884, sur les lois genevoises de 1791 et 1793, précitées, sur le concordat conclu entre plusieurs cantons, le 3 décembre 1856, pour la protection de la propriété littéraire et artistique (*Rec. off. V*, p. 453 et s.) et sur la Convention italo-suisse du 22 juillet 1868 sur la même matière.

Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour contrôler cette partie de l'arrêt cantonal, puisque, aux termes de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'a à statuer que sur les litiges soumis aux lois fédérales ; or, antérieurement au 1^{er} janvier 1884, il n'existe aucune loi fédérale concernant la propriété artistique et littéraire. La demande en réparation du dommage causé à Ricordi et Cie, en tant qu'elle concerne les représentations, antérieures à 1884, des opéras de Verdi sur le théâtre de Genève, a dès lors été jugée définitivement par l'arrêt cantonal.

2^o La Ville de Genève a acquis antérieurement à 1884 les partitions des opéras de Verdi qui se trouvent dans la bibliothèque, mais il a été établi, d'autre part, que, contrairement aux allégés de la défenderesse, ce matériel a été utilisé

pour des représentations qui ont eu lieu sur la scène du théâtre de Genève postérieurement à cette date dans le courant de 1886 et 1887 ; la *Traviata* y a été donnée deux fois, *Aïda* deux fois et le *Trouvère* une fois en 1893, de même *Hernani* fut représenté six fois en 1886 et 1887.

Ce matériel, acheté chez Escudier à Paris, sort pour une partie des presses de la maison Ricordi, à Milan ; une autre partie est manuscrite et provient du même éditeur, une troisième partie, enfin, de l'éditeur Escudier.

3^o La demanderesse est évidemment mal venue à se plaindre d'une violation de ses droits d'éditrice, en ce qui a trait à l'usage des produits de sa propre maison, et aucun dommages-intérêts ne peuvent lui être alloués de ce chef ; leur confiscation et l'interdiction de leur usage à futur ne sauraient pas davantage être prononcées. C'est le cas des partitions entières de la *Traviata* et d'*Aïda*.

4^o En ce qui concerne *Hernani*, la Ville de Genève n'a jamais possédé cette partition, qu'elle avait louée, soit le directeur Gally, pour une saison, d'un éditeur parisien. Les demandeurs n'ayant pas apporté la preuve que cette partition était contrefaite, ils ne sont pas fondés à conclure à la condamnation de la partie défenderesse de ce chef, cela d'autant moins que la confiscation et l'interdiction de l'usage à futur d'un matériel qui ne se trouve plus en mains de celle-ci, ne sauraient être prononcées.

5^o En ce qui concerne les portions des partitions du *Trouvère* et de *Rigoletto*, qui ne proviennent pas de la maison demanderesse :

D'après l'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale du 23 avril 1883, une action civile est ouverte, en interdiction des actes qui troubleront la protection de l'ayant-droit, et — s'il y a dommage, en vue d'obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise, — contre toute personne qui, même ignorant la contrefaçon, répand un ouvrage contrefait ou en organise une exécution illicite.

Il résulte du rapprochement des articles 1^{er} de ladite loi portant « que la propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art » et 12 *ibidem*, qui voit une violation du droit de reproduction dans le seul fait de la diffusion d'un ouvrage reproduit ou contrefait, que l'usage, pour des représentations publiques et payantes, d'œuvres musicales contrefaites ou reproduites, doit être assimilé à une diffusion de ces œuvres.

Si cet usage, lorsqu'il a lieu dans des réunions privées ou à titre gratuit, ne porte pas ce caractère, il en est tout autrement lorsque les ouvrages reproduits sont utilisés, et par conséquent répandus,

dans des représentations accessibles au grand public, et organisées dans un but de lucre industriel, et cette diffusion illicite doit déjà être admise lorsqu'un directeur de musique fait l'acquisition et fait jouer par son orchestre des fragments de partitions contrefaits, destinés à certaines voix et à certains instruments (V. Klostermann, *Urheberrecht*, p. 235).

6^o La diffusion, par le fait de la représentation scénique, des partitions contrefaites dont il s'agit, tombe donc sous le coup de l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée, et il y a lieu en conséquence d'interdire à la défenderesse tout usage ultérieur de ces partitions dans un but d'exploitation industrielle.

7^o La conclusion des demandeurs tendant à la confiscation des partitions litigieuses ne saurait être accueillie ; la Cour cantonale a repoussé cette conclusion pour cause de tardiveté, par le motif qu'elle n'a été formulée qu'en deuxième instance, et le prononcé de ladite Cour sur ce point de procédure cantonale est définitif.

8^o Il n'y a pas davantage lieu d'adjudiquer la conclusion des demandeurs en dommages-intérêts. La Ville de Genève était, en effet, de bonne foi avant la sommation du 19 novembre 1886, en ce sens qu'elle pouvait se croire alors autorisée à utiliser les partitions litigieuses ; même après cette date, l'erreur dans laquelle elle s'est trouvée n'est pas constitutive de la faute grave, nécessaire pour entraîner la réparation du dommage. Ce dommage n'est d'ailleurs pas établi du fait de l'unique représentation du *Trouvère*, qui a eu lieu, du reste, après l'ouverture de la présente action.

9^o L'exception tirée de la prescription prévue à l'article 17 de la loi fédérale ne peut enfin être accueillie, puisque rien, dans les pièces du dossier, ne démontre que Ricordi et Cie aient su, plus d'une année avant l'ouverture de leur action, que la Ville de Genève faisait un usage illicite de portions de partitions des opéras *Rigoletto* et le *Trouvère*.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL,

Prononce :

1^o Le recours est admis, mais en ce sens seulement qu'il est interdit à la Ville de Genève d'utiliser ou de laisser utiliser à l'avenir, pour des représentations publiques et payantes, des portions, imprimées ou manuscrites, des partitions des opéras de Verdi *Rigoletto* et le *Trouvère*, qui ne proviennent pas de la maison Ricordi à Milan ;

2^o Les parties sont débouées de toutes ultérieures ou plus amples conclusions ;

3^o Un émolumen de justice de 80 fr., ainsi que les frais d'expédition et débours, s'élevant à 58 fr. 75, sont mis par moitié à la charge de chacune des parties ;

4^o Les frais devant les instances cantonales, ainsi que les frais extrajudiciaires devant l'instance de céans, sont compensés entre parties, en ce sens que chacune garde les siens propres.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

5. Par quel moyen un auteur suisse peut-il arrêter en Angleterre la vente de contrefaçons d'œuvres artistiques /dans l'espèce, des chromolithographies/ confisquées dans un pays autre que la Grande-Bretagne?

La fabrication des exemplaires contrefaçons ayant son siège hors de la Grande-Bretagne, l'action doit être dirigée contre les vendeurs en Angleterre, sous la forme d'une saisie. Si les vendeurs sont de bonne foi, ils n'hésiteront pas à indiquer la source des exemplaires trouvés en leur possession, c'est-à-dire le foyer de la contrefaçon.

Celui-ci étant connu, on pourra sans doute agir en provoquant l'application de la loi locale, pourvu qu'elle protège les auteurs étrangers, ou de la Convention du 9 septembre 1886, si le pays en cause fait partie de l'Union de Berne, peut-être même encore d'un traité particulier, s'il en existe entre la Suisse et ledit pays.

6. Un recueil systématique, formé de phototypies d'œuvres tombées dans le domaine public, avec titres et catalogue analytique, est-il susceptible de protection comme œuvre artistique proprement dite?

La question est délicate à certains égards. Voici la solution qui nous paraît la plus conforme à l'esprit et à la lettre des diverses législations.

Il nous paraît hors de doute que, dans la plupart des pays de l'Union de Berne, une telle compilation jouirait pleinement de la protection assurée aux œuvres littéraires et artistiques. Le choix des sujets, l'ordonnance qui leur est donnée, le but manifeste de l'ouvrage, en un mot le caractère général de la publication, suffiraient pour déterminer l'application des lois spéciales sur la matière.

Mais dans certains autres pays, la situation est moins nette. L'Allemagne et la Suisse, par exemple, n'accordent aux photographies et à leurs reproductions par des moyens mécaniques qu'une protection très limitée. Le droit exclusif de l'auteur ne dure que cinq ans, encore en Allemagne est-il permis d'utiliser son œuvre sans autorisation et sans condition de délai pour les besoins des arts origi-

naux : peinture, gravure, arts plastiques. Dans ces conditions, quel serait le sort du recueil en question? Nous pensons qu'il faut distinguer entre le recueil considéré comme tel, et les planches qui le composent.

Quant au recueil, il nous paraît que l'effort intellectuel nécessité par le choix des sujets, leur classification, leur catalogue analytique, en fait un ouvrage dans toute la force de l'expression, susceptible de protection dans les termes des lois de 1870 et de 1876, pour l'Allemagne, et de 1883, pour la Suisse. S'il en est ainsi, nul ne pourrait reproduire impunément soit dans son ensemble, soit dans ses parties principales, un tel recueil, pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

Mais pour ce qui concerne les planches phototypiques prises séparément, il n'en serait peut-être plus de même. Il est fort possible que les juges allemands et suisses, considérant ces planches comme de simples photographies, ne leur reconnaissent que le droit limité dont nous avons parlé plus haut. Dès lors il serait licite en Allemagne de les reproduire sans délai par la peinture, la gravure ou les arts plastiques, ou par tout autre procédé après cinq ans comptés du jour de la publication, et en Suisse elles seraient protégées contre toute reproduction pendant un délai de cinq ans à partir du jour de l'enregistrement.

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété littéraire et artistique dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.

RECUEILS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

1 DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

Nos 7 et 8. Juillet et Août 1893. — Parte ufficiale : 1. Decreto 4 maggio 1893 portante l'approvazione di alcune modificazioni agli art. 7, 15 e 16 dello Statuto sociale. — Parte non ufficiale : 2. Adunanza generale dei soci del giorno 11 giugno 1893 : nomina della cariche : rendiconto morale economico per l'azienda dell'annata 1892 : bilancio sociale. —

3. Giurisprudenza italiana : sentenza 25 gennajo 1892 della Cazzazione penale di Roma : contraffazione di commedia straniera, *Cocard et Bicoquet* : rappresentazione abusiva. — 4. Piccoli diritti nella letteratura ; corrispondenze. — 5. Arrigo Boito alla Università di Cambridge : pergamena di onore offertagli dalla Società italiana degli autori. — 6. Congresso letterario-artistico di Barcellona pel settembre 1893 : programma dei lavori. — 7. Nuovi soci.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 francs.

N° 73. Juillet 1891. — Nouvelles publications. Notes sur Chicago et Melbourne. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Faits divers.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel : Allemagne 3 marcs ; étranger 4 marcs.

Nos 20 à 23. Gesetzentwurf das Urheberrecht an Geisteswerken betreffend.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Vve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

RECTIFICATION

Dans l'article intitulé : *Application en Grande-Bretagne de l'article 2 de la Convention de Berne (question des formalités)*, que nous avons publié le 15 juillet, s'est glissé une erreur. La phrase contenue à la page 82, 3^e colonne, 4^e alinéa, 38^e ligne et suivantes, doit être rectifiée comme suit :

« Même avant la promulgation de la loi de 1886, l'auteur étranger n'était pas tenu de remplir tout à la fois les conditions et formalités prévues pour les œuvres nationales et celles spécialement exigées pour les œuvres étrangères. »